

17  
décembre  
2014

## Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2015

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

Emoluments

**Article premier** <sup>1</sup>L'office juridique et de surveillance perçoit les émoluments suivants pour les tâches de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales:

- émolument annuel de base ..... 1200 francs
- reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam) .... de 300 à 1500 francs
- admission d'une caisse (art. 19 LILAFam) ..... de 100 à 500 francs
- examen de modifications statutaires ou réglementaires (art. 13 LILAFam) ..... de 100 à 400 francs
- décision constatant des insuffisances (art. 12 LILAFam) ..... de 300 à 2000 francs
- mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam) ..... en fonction des coûts engendrés
- retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam) ..... de 200 à 1000 francs
- dissolution (art. 16 LILAFam) ..... de 100 à 500 francs
- fusion (art. 15 LILAFam) ..... de 100 à 500 francs
- premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'autorité de surveillance ..... 50 francs
- dès le deuxième rappel ..... 200 francs

<sup>2</sup>Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'autorité de surveillance.

FO 2014 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 822.10

<sup>2)</sup> RSN 822.101

Abrogation

**Art. 2** L'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales, du 12 décembre 2012<sup>3)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> FO 2012 N° 51